

JOURNAL OFFICIEL

DU TERRITOIRE DU TOGO PLACÉ SOUS LE MANDAT DE LA FRANCE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
Togo, France et Colonies	35 fr.	20 fr.
Etranger	50 fr.	30 fr.
Pays à demi-tarif	30 fr.	18 fr.
Pays à plein tarif	60 fr.	35 fr.

Prix du numéro
 (Au comptant, à l'imprimerie : 1. fr. 50.
 Par porteur ou par la poste,
 Togo, France et Colonies : 1. fr. 75
 Etranger : Port en sus.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces, s'adresser
 au Directeur de l'Ecole Professionnelle de la
 Mission Catholique de LOMÉ TOGO, (A. O. F.)

Les abonnements sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne	2 fr.
Minimum	10 fr.
La page	200 fr.
Chaque annonce répétée	moitié prix ; minimum 10 fr.

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions
 faites en caractères plus petits que ceux du texte du
 Journal.

Pour les réclames, demandez le tarif spécial.

SOMMAIRE



PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Loi du 28 février 1934, portant fixation du budget général de l'exercice 1934 (arrêté du 31 mars 1934 promulguant certaines dispositions de ladite). 249

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Arrêté du 31 janvier 1934, fixant à nouveau les soldes du personnel indigène des cadres locaux et portant suppression de l'indemnité spéciale du Togo allouée audit personnel. 250

Arrêté du 31 janvier 1934, fixant les taux de l'indemnité de cherté de vie à partir du 1^{er} avril 1934. 256

Arrêté du 24 mars 1934, réglant à nouveau le statut du personnel civil des cadres locaux indigènes au Togo à l'exception du personnel des travaux publics et du chemin de fer. 257

Arrêté du 28 mars 1934, portant application d'un prélèvement exceptionnel sur les traitements du personnel des cadres locaux rétribués sur les divers budgets du Territoire. 261

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Budget général

ARRETE N° 187 promulguant au Togo certaines dispositions de la loi du 28 février 1934 portant fixation du budget général de l'exercice 1934.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;
 Vu la loi du 28 février 1934 portant fixation du budget général de l'exercice 1934;

Vu le télégramme circulaire n° 7 en date du 5 mars 1934 du ministre des colonies;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont promulguées dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, les dispositions suivantes des articles 22 et 61 de la loi du 28 février 1934 portant fixation du budget général de l'exercice 1934.

Article 22. — La contribution des colonies aux dépenses administratives de la caisse intercoloniale des retraites est fixée, pour l'exercice 1934, à la somme de 1.022.700 francs, ainsi répartie par colonie :

Indochine	432.000
Afrique occidentale française	216.000
Afrique équatoriale française	108.000
à reporter	756.000

	report	756.000
Madagascar		108.000
Guadeloupe		33.000
Martinique		33.000
Réunion		33.000
Guyane		18.000
Nouvelle-Calédonie		18.000
Etablissement français de l'Océanie		9.000
Côte des Somalis		7.500
Saint-Pierre et Miquelon		7.200
Total égal		1.022.700.

La contribution des Territoires africains sous mandat aux dépenses administratives de ladite caisse est évaluée ainsi qu'il suit pour l'exercice 1934 :

Togo, 23.500 francs.

Cameroun, 33.000 francs.

Ces sommes seront inscrites au budget des recettes, paragraphe 4 : recettes d'ordre. — Recettes d'ordre proprement dites.

Article 61. — Aucune mission ne pourra être mise à la charge des budgets locaux des colonies qu'en vertu d'un décret motivé publié au journal officiel.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 31 mars 1934.

L. PÊTRE.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Traitement des agents des cadres indigènes

ARRETE N° 70 fixant à nouveau les soldes du personnel indigène des cadres locaux et portant suppression de l'indemnité spéciale du Togo allouée audit personnel.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté n° 340 du 23 juin 1928, réglant le statut et fixant les traitements du personnel civil des cadres locaux indigènes du Togo;

Vu l'arrêté n° 516 du 12 septembre 1928, réglant le statut et fixant les traitements du personnel civil des cadres locaux indigènes des travaux publics, des chemins de fer et du wharf du Togo;

Vu l'arrêté n° 574 du 10 octobre 1928, complétant les tableaux joints à l'arrêté n° 340 du 23 juin 1928 susvisé;

Vu l'arrêté n° 298 du 10 juin 1929 portant création de cadres indigènes auxiliaires;

Vu l'arrêté n° 659 du 27 novembre 1929 complétant l'arrêté n° 516 du 12 septembre 1928 susvisé;

Vu l'arrêté n° 670 du 27 octobre 1933 réorganisant l'enseignement privé au Togo;

Vu l'arrêté n° 445 du 11 décembre 1925 fixant les taux de l'indemnité spéciale du Togo, attribuée au personnel indigène en service au Togo, pour compter du 1^{er} décembre 1925, modifié par les arrêtés nos 31 du 17 janvier 1927, 32 du 9 jan-

vier 1928, 57 du 25 janvier 1928, 353 du 23 juin 1928, 63 du 28 janvier 1929, 43 du 28 janvier 1930, 19 du 10 janvier 1931, 521 du 10 septembre 1931, 156 du 1^{er} avril 1932, 581 du 20 novembre 1932;

Vu l'arrêté n° 158 du 11 mars 1933 érétant le cadre subalterne de la police;

Vu l'arrêté n° 681 du 28 octobre 1933 réorganisant le cadre des gardes frontières du Togo;

Vu l'arrêté n° 10 du 5 janvier 1934 maintenant provisoirement en 1934 les taux des indemnités de zone, spéciale du Togo et de cherté de vie;

Sous réserve d'approbation ultérieure en conseil d'administration;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les soldes de présence des agents des cadres locaux indigènes du Togo sont fixées ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} avril 1934 :

TABLEAU A
Cadres Supérieurs

Calég.	GRADES ET CLASSES	Traitements
<i>I. — Service de santé</i>		
1 ^{re}	Aide-médecin principal de 1 ^{re} classe.	18.000
	Aide-médecin principal de 2 ^e classe.	15.500
2 ^e	Aide-médecin 1 ^{re} classe	14.000
	Aide-médecin 2 ^e classe	11.500
3 ^e	Aide-médecin 3 ^e classe	9.500
	Aide-médecin 4 ^e classe	7.000
	Aide-médecin 5 ^e classe	5.900
4 ^e	Aide-médecin 6 ^e classe	5.150
	Aide-médecin stagiaire 2 ^e échelon	4.400
	Aide-médecin stagiaire 1 ^{er} échelon	4.200
<i>II. — Service de l'enseignement</i>		
1 ^{re}	Instituteur principal 1 ^{re} classe	20.000
	Instituteur principal 2 ^e classe	18.000
	Instituteur principal 3 ^e classe	15.500
2 ^e	Instituteur ordinaire 1 ^{re} classe	14.000
	Instituteur ordinaire 2 ^e classe	13.000
3 ^e	Instituteur-adjoint 1 ^{re} classe	11.500
	Instituteur-adjoint 2 ^e classe	10.500
	Instituteur-adjoint 3 ^e classe	9.500
4 ^e	Instituteur-adjoint 4 ^e classe	8.200
	Instituteur auxiliaire 1 ^{re} classe	7.000
	Instituteur auxiliaire 2 ^e classe	5.900
	Instituteur stagiaire 2 ^e échelon	4.400
	Instituteur stagiaire 1 ^{er} échelon	4.200
<i>III. — Service de l'agriculture</i>		
1 ^{re}	Agent supérieur 1 ^{re} classe	18.000
	Agent supérieur 2 ^e classe	17.000
	Agent supérieur 3 ^e classe	15.500
2 ^e	Agent principal 1 ^{re} classe	15.000
	Agent principal 2 ^e classé	14.000
	Agent principal 3 ^e classe	13.000

Catég.	GRADES ET CLASSES	Traitements
3 ^e	Agent principal 4 ^e classe	11.500
	Agent principal 5 ^e classe	10.500
	Agent 1 ^{re} classe	9.500
4 ^e	Agent 2 ^e classe	8.200
	Agent 3 ^e classe	7.000
	Agent 4 ^e classe	5.900
	Agent 5 ^e classe	5.150
	Agent stagiaire 2 ^e échelon	4.400
	Agent stagiaire 1 ^{er} échelon	4.200

IV. — Service des douanes

1 ^{re}	Commis principal hors classe	18.000
	Commis principal 1 ^{re} classe	17.000
	Commis principal 2 ^e classe	15.500
2 ^e	Commis de 1 ^{re} classe	15.000
	Commis de 2 ^e classe	14.000
	Commis de 3 ^e classe	13.000
3 ^e	Préposé de 1 ^{re} classe	11.500
	Préposé de 2 ^e classe	10.500
	Préposé de 3 ^e classe	9.500
	Préposé de 4 ^e classe	8.200
	Préposé de 5 ^e classe	7.000
	Préposé de 6 ^e classe	5.900
	Préposé de 7 ^e classe	5.150
	Préposé de 8 ^e classe	4.600
4 ^e	Préposé stagiaire 2 ^e échelon	4.400
	Préposé stagiaire 1 ^{er} échelon	4.200

V. — Service des P. T. T.

1 ^{re}	Commis principal hors classe	18.000
	Commis principal 1 ^{re} classe	17.000
	Commis principal 2 ^e classe	15.500
2 ^e	Commis principal 3 ^e classe	15.000
	Commis hors classe	14.000
	Commis de 1 ^{re} classe	13.000
3 ^e	Commis de 2 ^e classe	11.500
	Commis de 3 ^e classe	10.500
	Commis de 4 ^e classe	9.500
	Commis de 5 ^e classe	8.200
	Commis de 6 ^e classe	7.000
	Commis de 7 ^e classe	5.900
4 ^e	Commis de 8 ^e classe	5.150
	Surnuméraire	4.600
	Stagiaire 2 ^e échelon	4.400
	Stagiaire 1 ^{er} échelon	4.200

VI. — Services civils (Bureau)

1 ^{re}	Commis-expéd. ppal. 1 ^{re} classe	18.000
	Commis-expéd. ppal. 2 ^e classe	17.000
	Commis-expéd. ppal. 3 ^e classe	15.500

Catég.	GRADES ET CLASSES	Traitements
2 ^e	Commis-expéd. ppal. 4 ^e classe	15.000
	Commis-expéd. ppal. 5 ^e classe	14.000
	Commis-expéd. ppal. 6 ^e classe	13.000
3 ^e	Commis-expéditionnaire 1 ^{re} classe	11.500
	Commis-expéditionnaire 2 ^e classe	10.500
	Commis-expéditionnaire 3 ^e classe	9.500
	Commis-expéditionnaire 4 ^e classe	8.200
	Commis-expéditionnaire 5 ^e classe	7.000
	Commis-expéditionnaire 6 ^e classe	5.900
	Commis-expéditionnaire 7 ^e classe	5.150
	Commis-expéditionnaire 8 ^e classe	4.600
4 ^e	Commis stagiaire 2 ^e échelon	4.400
	Commis stagiaire 1 ^{er} échelon	4.200

VII. — Interprètes

1 ^{re}	Interprète en chef 1 ^{re} classe	18.000
	Interprète en chef 2 ^e classe	17.000
2 ^e	Interprète principal de 1 ^{re} classe	15.000
	Interprète principal de 2 ^e classe	13.500
	Interprète principal de 3 ^e classe	11.500
3 ^e	Interprète principal de 4 ^e classe	10.000
	Interprète principal de 5 ^e classe	8.200
	Interprète de 1 ^{re} classe	7.000
	Interprète de 2 ^e classe	5.900
	Interprète de 3 ^e classe	5.500
4 ^e	Interprète de 4 ^e classe	5.150
	Interprète de 5 ^e classe	4.600
	Interprète stagiaire 2 ^e échelon	4.400
	Interprète stagiaire 1 ^{er} échelon	4.200

VIII. — Service de police et sûreté

1 ^{re}	Inspecteur auxiliaire ppal. 1 ^{re} classe	18.000
	Inspecteur auxiliaire ppal. 2 ^e classe	17.000
	Inspecteur auxiliaire ppal. 3 ^e classe	15.500
2 ^e	Inspecteur auxiliaire ppal. 4 ^e classe	15.000
	Inspecteur auxiliaire ppal. 5 ^e classe	14.000
	Inspecteur auxiliaire ppal. 6 ^e classe	13.000
3 ^e	Inspecteur auxiliaire 1 ^{re} classe	11.000
	Inspecteur auxiliaire 2 ^e classe	10.500
	Inspecteur auxiliaire 3 ^e classe	9.500
	Inspecteur auxiliaire 4 ^e classe	8.200
	Inspecteur auxiliaire 5 ^e classe	7.000
4 ^e	Inspecteur auxiliaire 6 ^e classe	5.900
	Inspecteur auxiliaire 7 ^e classe	5.150
	Inspecteur auxiliaire 8 ^e classe	4.600
	Inspecteur stagiaire 2 ^e échelon	4.400
	Inspecteur stagiaire 1 ^{er} échelon	4.200

TABEAU B
Cadres Subalternes

Catég.	GRADES ET CLASSES	Traitements
<i>I. — Service de l'enseignement</i>		
	Moniteur ou monitrice 1 ^{re} classe	8.200
	Moniteur ou monitrice 2 ^e classe	7.000
4 ^e	Moniteur ou monitrice 3 ^e classe	6.500
	Moniteur ou monitrice 4 ^e classe	5.900
	Moniteur ou monitrice 5 ^e classe	5.500
	Moniteur ou monitrice 6 ^e classe stag.	4.500
<i>II. — Service de santé</i>		
	Infirmier ou infirmière major 1 ^{re} cl.	8.200
	Infirmier ou infirmière major 2 ^e cl.	7.000
	Infirmier ou infirmière major 3 ^e cl.	6.700
	Infirmier ou infirmière major 4 ^e cl.	6.400
	Infirmier ou infirmière major 5 ^e cl.	6.100
4 ^e	Infirmier ou infirmière 1 ^{re} classe	5.800
	Infirmier ou infirmière 2 ^e classe	5.500
	Infirmier ou infirmière 3 ^e classe	5.200
	Infirmier ou infirmière 4 ^e classe	4.900
	Infirmier ou infirmière 5 ^e classe	4.600
	Elève infirmier	3.900
<i>Service d'hygiène</i>		
	Brigadier chef 1 ^{re} classe	5.900
	Brigadier chef 2 ^e classe	5.500
	Brigadier de 1 ^{re} classe	4.800
4 ^e	Brigadier de 2 ^e classe	4.300
	Garde de 1 ^{re} classe	3.900
	Garde de 2 ^e classe	3.800
	Garde de 3 ^e classe	3.600
	Garde de 4 ^e classe	3.500
<i>III. — Service de l'agriculture</i>		
	Moniteur de 1 ^{re} classe	8.200
	Moniteur de 2 ^e classe	7.000
	Moniteur de 3 ^e classe	6.500
	Moniteur auxiliaire 1 ^{re} classe	5.900
4 ^e	Moniteur auxiliaire 2 ^e classe	5.500
	Moniteur auxiliaire 3 ^e classe	5.150
	Moniteur auxiliaire 4 ^e classe	4.500
	Moniteur auxiliaire 5 ^e classe	3.900
	Elève-moniteur	3.500

Catég.	GRADES ET CLASSES	Traitements
<i>IV. — Service des P. T. T.</i>		
	Facteur ou surveillant chef 1 ^{re} classe.	7.000
	Facteur ou surveillant chef 2 ^e classe.	6.600
	Facteur ou surveillant chef 3 ^e classe.	6.300
	Facteur ou surveillant 1 ^{re} classe	5.900
4 ^e	Facteur ou surveillant 2 ^e classe	5.800
	Facteur ou surveillant 3 ^e classe	5.600
	Facteur ou surveillant 4 ^e classe	5.400
	Facteur ou surveillant 5 ^e classe	5.200
	Facteur ou surveillant 6 ^e classe	5.150
	Auxiliaire 1 ^{re} classe	4.800
	Auxiliaire 2 ^e classe	4.500
	Stagiaire 3 ^e classe	3.900
<i>V. — Service des routes</i>		
	Surveillant chef 1 ^{re} classe	7.000
	Surveillant chef 2 ^e classe	6.600
	Surveillant chef 3 ^e classe	6.300
	Surveillant de 1 ^{re} classe	5.900
	Surveillant de 2 ^e classe	5.800
4 ^e	Surveillant de 3 ^e classe	5.600
	Surveillant de 4 ^e classe	5.400
	Surveillant de 5 ^e classe	5.200
	Surveillant de 6 ^e classe	5.150
	Surveillant de 7 ^e classe	4.800
	Surveillant de 8 ^e classe	4.500
	Surveillant stagiaire de 9 ^e classe	3.900
<i>VI. — Service automobile</i>		
	Mécanicien-conducteur ppal. 1 ^{re} classe.	8.700
	Mécanicien-conducteur ppal. 2 ^e classe.	8.200
	Mécanicien-conducteur ppal. 3 ^e classe.	7.700
	Mécanicien-conducteur ppal. 4 ^e classe.	7.000
4 ^e	Mécanicien-conducteur 1 ^{re} classe	5.900
	Mécanicien-conducteur 2 ^e classe	5.500
	Mécanicien-conducteur 3 ^e classe	5.150
	Mécanicien-conducteur 4 ^e classe	4.500
	Mécanicien-conducteur 5 ^e classe	3.900
<i>VII. — Plantons</i>		
	Brigadier planton 1 ^{re} classe	5.900
	Brigadier planton 2 ^e classe	5.500
	Planton de 1 ^{re} classe	5.200
	Planton de 2 ^e classe	4.800
	Planton de 3 ^e classe	4.600
4 ^e	Planton de 4 ^e classe	4.300
	Planton de 5 ^e classe	4.200
	Planton de 6 ^e classe	3.900
	Planton de 7 ^e classe	3.800
	Planton de 8 ^e classe	3.600
	Planton de 9 ^e classe	3.500

Catég.	GRADES ET CLASSES	Traitements
<i>VIII. — Service des douanes</i> <i>Gardes-frontière</i>		
	Sergent de 2 ^e échelon . . . 5 10 ⁰⁰	5.800
	Sergent de 1 ^{er} échelon	5.500
	Caporal de 2 ^e échelon	5.000
	Caporal de 1 ^{er} échelon 12 90	4.750
4 ^e	Garde de 1 ^{re} classe 3 25 10	4.300
	Garde de 2 ^e classe 3 08 2	4.100
	Garde de 3 ^e classe 2 56	3.700
	Garde de 4 ^e classe 3 03 6	3.450
	Garde de 5 ^e classe	3.200
	Garde stagiaire	3.000

TABLEAU C

Emplois supérieurs des travaux publics

Catég.	GRADES ET CLASSES	Traitements
<i>Maîtres-ouvriers</i>		
1 ^{re}	Maître-ouvrier principal hors classe	18.000
	Maître-ouvrier principal 1 ^{re} classe	17.000
	Maître-ouvrier principal 2 ^e classe	15.500
2 ^e	Maître-ouvrier de 1 ^{re} classe	15.000
	Maître-ouvrier de 2 ^e classe 2 1	14.000
	Maître-ouvrier de 3 ^e classe	13.000
	Maître-ouvrier de 4 ^e classe 2 6 25	11.500
3 ^e	Maître-ouvrier de 5 ^e classe	10.500
	Maître-ouvrier de 6 ^e classe 1 20 0	9.500
	Maître-ouvrier de 7 ^e classe 1 50 0	8.200
<i>Maîtres-opérateurs</i>		
1 ^{re}	Maître-opérateur principal hors classe	18.000
	Maître-opérateur principal 1 ^{re} classe	17.000
	Maître-opérateur principal 2 ^e classe	15.500
2 ^e	Maître-opérateur de 1 ^{re} classe	15.000
	Maître-opérateur de 2 ^e classe 2 1	14.000
	Maître-opérateur de 3 ^e classe	13.000
	Maître-opérateur de 4 ^e classe	11.500
3 ^e	Maître-opérateur de 5 ^e classe	10.500
	Maître-opérateur de 6 ^e classe 1 20 0	9.500
	Maître-opérateur de 7 ^e classe 1 50 0	8.200
<i>Chefs de brigade</i>		
2 ^e	Chef de brigade principal hors classe	15.000
	Chef de brigade principal 1 ^{re} classe	14.000
	Chef de brigade principal 2 ^e classe	13.000
3 ^e	Chef de brigade de 1 ^{re} classe 2 5	11.500
	Chef de brigade de 2 ^e classe	10.500
	Chef de brigade de 3 ^e classe	9.500
	Chef de brigade de 4 ^e classe 2 3	8.200

Catég.	GRADES ET CLASSES	Traitements
<i>Commis et mécaniciens de T. S. F.</i>		
1 ^{re}	Commis ou mécan. T. S. F. ppal. 1 ^{re} cl.	18.000
	Commis ou mécan. T. S. F. ppal. 2 ^e cl.	17.000
	Commis ou mécan. T. S. F. ppal. 3 ^e cl.	15.500
2 ^e	Commis ou mécan. T. S. F. ppal. 4 ^e cl.	15.000
	Commis ou mécan. T. S. F. ppal. 5 ^e cl.	14.000
	Commis ou mécan. T. S. F. ppal. 6 ^e cl.	13.000
3 ^e	Commis ou mécanicien T. S. F. 1 ^{re} cl.	11.500
	Commis ou mécanicien T. S. F. 2 ^e cl.	10.500
	Commis ou mécanicien T. S. F. 3 ^e cl.	9.500
	Commis ou mécanicien T. S. F. 4 ^e cl.	8.200
	Commis ou mécanicien T. S. F. 5 ^e cl.	7.000
4 ^e	Commis ou mécanicien T. S. F. 6 ^e cl.	5.900
	Commis ou mécanicien T. S. F. 7 ^e cl.	5.150
	Commis ou mécanicien T. S. F. 8 ^e cl.	4.200
	Commis ou mécanicien T. S. F. stag.	3.500

TABLEAU D

Emplois subalternes des travaux publics

Catég.	GRADES ET CLASSES	Traitements
<i>Ouvriers</i>		
4 ^e	Ouvrier de 1 ^{re} classe 5 60 0	7.000
	Ouvrier de 2 ^e classe 5 19 2	5.900
	Ouvrier de 3 ^e classe 4 53 2	5.150
	Ouvrier de 4 ^e classe 4 04 8	4.600
	Ouvrier de 5 ^e classe 3 87 2	4.400
5 ^e	Ouvrier de 6 ^e classe 3 69 0	4.200
	Ouvrier de 7 ^e classe 3 52 0	4.000
	Ouvrier de 8 ^e classe	3.800
	Ouvrier stagiaire	3.600
<i>Opérateurs</i>		
4 ^e	Opérateur de 1 ^{re} classe	7.000
	Opérateur de 2 ^e classe	5.900
	Opérateur de 3 ^e classe	5.150
	Opérateur de 4 ^e classe	4.600
	Opérateur de 5 ^e classe	4.400
5 ^e	Opérateur de 6 ^e classe	4.200
	Opérateur de 7 ^e classe	4.000
	Opérateur de 8 ^e classe	3.800
	Opérateur stagiaire	3.600
<i>Chauffeurs</i>		
4 ^e	Chauffeur de 1 ^{re} classe	7.000
	Chauffeur de 2 ^e classe	5.900
	Chauffeur de 3 ^e classe	5.150
	Chauffeur de 4 ^e classe	4.600

Catég.	GRADES ET CLASSES	Traitements
5 ^e	Chauffeur de 5 ^e classe	4.400
	Chauffeur de 6 ^e classe	4.200
	Chauffeur de 7 ^e classe	4.000
	Chauffeur de 8 ^e classe	3.800
	Chauffeur stagiaire	3.600
<i>Chefs d'équipe</i>		
4 ^e	Chef d'équipe de 1 ^{re} classe	7.000
	Chef d'équipe de 2 ^e classe	5.900
	Chef d'équipe de 3 ^e classe	5.150
	Chef d'équipe de 4 ^e classe	4.600
	Chef d'équipe de 5 ^e classe	4.400
5 ^e	Chef d'équipe de 6 ^e classe	4.200
	Chef d'équipe de 7 ^e classe	4.000
	Chef d'équipe de 8 ^e classe	3.800
	Chef d'équipe stagiaire	3.600
<i>Gardiens de phare</i>		
4 ^e	Gardien de phare principal 1 ^{re} classe	7.000
	Gardien de phare principal 2 ^e classe	5.900
	Gardien de phare de 1 ^{re} classe	5.150
	Gardien de phare de 2 ^e classe	4.600
	Gardien de phare de 3 ^e classe	4.400
5 ^e	Gardien de phare de 4 ^e classe	4.200
	Gardien de phare de 5 ^e classe	4.000
	Gardien de phare de 6 ^e classe	3.800
	Gardien de phare stagiaire	3.600

TABLEAU E

Emplois supérieurs des chemins de fer

Catég.	GRADES ET CLASSES	Traitements
<i>Chefs de station</i>		
1 ^{re}	Chef de station principal hors classe	18.000
	Chef de station principal 1 ^{re} classe	17.000
	Chef de station principal 2 ^e classe	15.500
2 ^e	Chef de station principal 3 ^e classe	15.000
	Chef de station principal 4 ^e classe	14.000
3 ^e	Chef de station principal 5 ^e classe	13.000
	Chef de station de 1 ^{re} classe	11.500
	Chef de station de 2 ^e classe	10.500
	Chef de station de 3 ^e classe	9.500
	Chef de station de 4 ^e classe	8.200
<i>Chefs de trains et receveurs</i>		
3 ^e	Chef de train ou receveur ppal. 1 ^{re} cl.	9.500
	Chef de train ou receveur ppal. 2 ^e cl.	8.200

Catég.	GRADES ET CLASSES	Traitements
<i>Chef de brigade</i>		
3 ^e	Chef de brigade principal 1 ^{re} classe	11.500
	Chef de brigade principal 2 ^e classe	10.500
	Chef de brigade de 1 ^{re} classe	9.500
	Chef de brigade de 2 ^e classe	8.200
<i>Mécaniciens</i>		
1 ^{re}	Mécanicien principal hors classe	18.000
	Mécanicien principal 1 ^{re} classe	17.000
	Mécanicien principal 2 ^e classe	15.500
2 ^e	Chef mécanicien de 1 ^{re} classe	15.000
	Chef mécanicien de 2 ^e classe	14.000
	Chef mécanicien de 3 ^e classe	13.000
3 ^e	Chef mécanicien de 4 ^e classe	11.500
	Chef mécanicien de 5 ^e classe	10.500
	Chef mécanicien de 6 ^e classe	9.500
	Chef mécanicien de 7 ^e classe	8.200
<i>Ouvriers</i>		
1 ^{re}	Maître-ouvrier principal hors classe	18.000
	Maître-ouvrier principal 1 ^{re} classe	17.000
	Maître-ouvrier principal 2 ^e classe	15.500
2 ^e	Maître-ouvrier de 1 ^{re} classe	15.000
	Maître-ouvrier de 2 ^e classe	14.000
	Maître-ouvrier de 3 ^e classe	13.000
	Maître-ouvrier de 4 ^e classe	11.500
3 ^e	Maître-ouvrier de 5 ^e classe	10.500
	Maître-ouvrier de 6 ^e classe	9.500
	Maître-ouvrier de 7 ^e classe	8.200
<i>Pointeurs</i>		
3 ^e	Pointeur principal de 1 ^{re} classe	9.500
	Pointeur principal de 2 ^e classe	8.200

TABLEAU F

Emplois subalternes des chemins de fer

Catég.	GRADES ET CLASSES	Traitements
<i>Facteurs-enregistreurs</i>		
4 ^e	Facteur-enregistreur de 1 ^{re} classe	7.000
	Facteur-enregistreur de 2 ^e classe	5.900
	Facteur-enregistreur de 3 ^e classe	5.150
	Facteur-enregistreur de 4 ^e classe	4.600

Catég.	GRADES ET CLASSES	Traitements
<i>Chefs de trains et receveurs</i>		
4 ^e	Chef de train ou receveur de 1 ^{re} cl.	7.000
	Chef de train ou receveur de 2 ^e cl.	5.900
	Chef de train ou receveur de 3 ^e cl.	5.150
	Chef de train ou receveur de 4 ^e cl.	4.600
	Chef de train ou receveur de 5 ^e cl.	4.300
5 ^e	Chef de train ou receveur de 6 ^e cl.	4.100
	Chef de train ou receveur de 7 ^e cl.	3.900
	Chef de train ou receveur de 8 ^e cl.	3.700
	Chef de train ou receveur stagiaire . . .	3.500
<i>Téléphonistes</i>		
4 ^e	Téléphoniste principal de 1 ^{re} classe.	7.000
	Téléphoniste principal de 2 ^e classe.	5.900
	Téléphoniste principal de 3 ^e classe.	5.150
5 ^e	Téléphoniste de 1 ^{re} classe	4.600
	Téléphoniste de 2 ^e classe	4.300
	Téléphoniste de 3 ^e classe	4.100
	Téléphoniste de 4 ^e classe	3.900
	Téléphoniste de 5 ^e classe	3.700
	Téléphoniste stagiaire	3.500
<i>Hommes d'équipe</i>		
4 ^e	Homme d'équipe de 1 ^{re} classe	4.600
	Homme d'équipe de 2 ^e classe	4.300
5 ^e	Homme d'équipe de 3 ^e classe	4.100
	Homme d'équipe de 4 ^e classe	3.900
	Homme d'équipe de 5 ^e classe	3.700
	Homme d'équipe stagiaire	3.500
<i>Aiguilleurs</i>		
4 ^e	Aiguilleur de 1 ^{re} classe	4.600
	Aiguilleur de 2 ^e classe	4.300
	Aiguilleur de 3 ^e classe	4.100
5 ^e	Aiguilleur de 4 ^e classe	3.900
	Aiguilleur de 5 ^e classe	3.700
	Aiguilleur stagiaire	3.500
<i>Chefs d'équipe</i>		
4 ^e	Chef d'équipe de 1 ^{re} classe	7.000
	Chef d'équipe de 2 ^e classe	5.900
	Chef d'équipe de 3 ^e classe	5.150
	Chef d'équipe de 4 ^e classe	4.600
	Chef d'équipe de 5 ^e classe	4.300
5 ^e	Chef d'équipe de 6 ^e classe	4.100
	Chef d'équipe de 7 ^e classe	3.900
	Chef d'équipe de 8 ^e classe	3.700
	Chef d'équipe stagiaire	3.500

Catég.	GRADES ET CLASSES	Traitements
<i>Poseurs</i>		
4 ^e	Chef poseur de 1 ^{re} classe	7.000
	Chef poseur de 2 ^e classe	5.900
	Chef poseur de 3 ^e classe	5.150
	Chef poseur de 4 ^e classe	4.600
	Chef poseur de 5 ^e classe	4.300
5 ^e	Chef poseur de 6 ^e classe	4.100
	Poseur de 1 ^{re} classe	3.900
	Poseur de 2 ^e classe	3.700
	Poseur stagiaire	3.500
<i>Mécaniciens</i>		
4 ^e	Mécanicien de 1 ^{re} classe	7.000
	Mécanicien de 2 ^e classe	5.900
	Mécanicien de 3 ^e classe	5.150
	Mécanicien de 4 ^e classe	4.600
	Mécanicien de 5 ^e classe	4.300
5 ^e	Mécanicien de 6 ^e classe	4.100
	Mécanicien de 7 ^e classe	3.900
	Mécanicien de 8 ^e classe	3.700
	Mécanicien stagiaire	3.500
<i>Chauffeurs</i>		
5 ^e	Chauffeur de 1 ^{re} classe	4.100
	Chauffeur de 2 ^e classe	3.900
	Chauffeur de 3 ^e classe	3.700
	Chauffeur stagiaire	3.500
<i>Visiteurs</i>		
5 ^e	Visiteur de 1 ^{re} classe	4.100
	Visiteur de 2 ^e classe	3.900
	Visiteur de 3 ^e classe	3.700
	Visiteur stagiaire	3.500
<i>Ouvriers</i>		
4 ^e	Ouvrier de 1 ^{re} classe	7.000
	Ouvrier de 2 ^e classe	5.900
	Ouvrier de 3 ^e classe	5.150
	Ouvrier de 4 ^e classe	4.600
	Ouvrier de 5 ^e classe	4.300
	Ouvrier de 6 ^e classe	4.100
	Ouvrier de 7 ^e classe	3.900
	Ouvrier de 8 ^e classe	3.700
	Ouvrier stagiaire	3.500

Catég.	GRADES ET CLASSES	Traitements
<i>Canotiers</i>		
4 ^e	Maître-canotier principal hors classe.	7.000
	Maître-canotier principal	5.900
	Maître-canotier	5.150
	1 ^{er} Maître	4.600
	2 ^e Maître	4.300
5 ^e	Quartier maître	4.100
	Canotier de 1 ^{re} classe	3.900
	Canotier de 2 ^e classe	3.700
	Canotier stagiaire	3.500
<i>Pointeurs</i>		
4 ^e	Pointeur de 1 ^{re} classe	7.000
	Pointeur de 2 ^e classe	5.900
	Pointeur de 3 ^e classe	5.150
	Pointeur de 4 ^e classe	4.600
	Pointeur de 5 ^e classe	4.300
5 ^e	Pointeur de 6 ^e classe	4.100
	Pointeur de 7 ^e classe	3.900
	Pointeur de 8 ^e classe	3.700
	Pointeur stagiaire	3.500

ART. 2. — Est supprimée pour compter du 1^{er} avril 1934 l'indemnité spéciale du Togo allouée aux agents des cadres locaux indigènes.

ART. 3. — Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, et notamment les tableaux fixant les soldes et annexés aux arrêtés des 23 juin et 12 septembre 1928, 10 juin 1929, l'arrêté du 27 novembre 1929, l'article 2 de l'arrêté du 11 mars 1933, l'article 1^{er} de l'arrêté du 28 octobre 1933, l'arrêté du 11 décembre 1925 et tous actes subséquents l'ayant modifié, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 31 janvier 1934.

L. PÊTRE.

Approuvé en conseil d'administration dans sa 6^e séance du 28 mars 1934.

Indemnité de cherté de vie

ARRETE N° 71 fixant les taux de l'indemnité de cherté de vie à partir du 1^{er} avril 1934.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 20 novembre 1932, fixant le taux de l'indemnité de cherté de vie à partir du 1^{er} janvier 1933;

Sous réserve d'approbation ultérieure en conseil d'administration;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'indemnité de cherté de vie allouée au personnel des cadres locaux indigènes à compter du 1^{er} avril 1934 est fixée ainsi qu'il suit :

CLASSIFICATION	1 ^{re} ZONE	2 ^e ZONE
	CERCLES DE LOMÉ KLOUTO ET CENTRES PAGOU-DA-DAPANGO	AUTRES CERCLES
<i>1^{re} Catégorie :</i>		
Tous cadres autres que ceux indiqués ci-dessous .	0f,50	0f,40
<i>2^e Catégorie :</i>		
Cadres locaux des plantons — gardes-frontières du service des douanes .	0f,25	0f,25

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 31 janvier 1934.

L. PÊTRE.

Approuvé en conseil d'administration dans sa 6^e séance du 28 mars 1934.

Cadres locaux indigènes

ARRETE N° 161 réglant à nouveau le statut du personnel civil des cadres locaux indigènes du Togo à l'exception du personnel des travaux publics et du chemin de fer.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 2 mars 1910 sur la solde et les actes subséquents qui l'ont modifié, notamment le décret du 11 septembre 1920;

Vu la circulaire ministérielle du 25 février 1909 sur les conseils d'enquête;

Vu l'arrêté du 23 juin 1928 réglant le statut et fixant les traitements du personnel civil des cadres locaux indigènes du Togo, à l'exception des agents des services des travaux publics et du chemin de fer, ensemble les arrêtés des 10 et 13 octobre 1928, 24 mai 1929, 25 janvier 1930, 1^{er} mars 1930, 18 mars 1930, 18 mars 1931, 17 octobre 1931 et 21 novembre 1931, l'erratum en date du 21 octobre 1929 et l'addendum en date du 22 octobre 1929 l'ayant modifié;

Vu l'arrêté du 20 décembre 1929 portant règlement sur le régime des déplacements du personnel indigène en service dans le territoire du Togo;

Vu l'arrêté du 11 mars 1933, créant le cadre subalterne de la police;

Vu l'arrêté du 8 avril 1933 réorganisant le cadre des gardes d'hygiène;

Sous réserve d'approbation ultérieure en conseil d'administration;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'organisation et la hiérarchie du personnel civil des cadres locaux indigènes du Togo, à l'exception du personnel des travaux publics et du chemin de fer sont réglées ainsi qu'il suit :

ART. 2. — Les cadres locaux soumis au présent arrêté comprennent les cadres supérieurs et les cadres subalternes énumérés ci-après :

A. — CADRES SUPERIEURS

- 1 — Aides-médecins.
- 2 — Instituteurs.
- 3 — Agents d'agriculture.
- 4 — Agents des douanes.
- 5 — Commis des P. T. T.
- 6 — Commis d'administration (au lieu de commis-expéditionnaires, ancienne dénomination).
- 7 — Interprètes.
- 8 — Inspecteurs auxiliaires de police.

B. — CADRES SUBALTERNES

- 1 — Moniteurs ou monitrices de l'enseignement.
- 2 — Infirmiers et infirmières.
- 3 — Gardes d'hygiène.
- 4 — Moniteurs de l'agriculture.
- 5 — Facteurs et surveillants des P. T. T.
- 6 — Surveillants de routes.
- 7 — Mécaniciens conducteurs d'automobiles.
- 8 — Plantons et concierges.

La hiérarchie et les traitements de ces cadres sont fixés par arrêté du Commissaire de la République qui nomme à tous les emplois.

CONDITIONS GÉNÉRALES D'ADMISSION DANS LES CADRES LOCAUX INDIGÈNES

ART. 3. — Nul ne peut être admis dans les cadres indigènes du Togo s'il ne réunit les conditions suivantes :

Être âgé de seize ans au moins et de trente ans au plus.

Avoir produit un dossier comprenant

1^o — Copie de l'acte de naissance dûment légalisée ou toute pièce en tenant lieu (certificat de notoriété).

2^o — Certificat de bonnes vie et mœurs (des deux pièces ayant moins de trois mois de date).

3^o — Certificat médical établi par un médecin de l'administration constatant que le candidat est physiquement apte à l'emploi sollicité et qu'il a été reconnu indemne de tuberculose pulmonaire.

CONDITIONS SPÉCIALES DE RECRUTEMENT

I. — CADRES SUPÉRIEURS

ART. 4. — Les agents des cadres supérieurs sont recrutés :

1^o — Parmi les candidats pourvus du certificat d'études complémentaires délivré par le service de l'enseignement du Territoire, ou d'un diplôme de l'une des grandes écoles du gouvernement général de l'Afrique occidentale française ayant satisfait, en outre, aux épreuves d'un concours dont les conditions sont fixées par arrêté du Commissaire de la République.

2^o — Parmi les agents des cadres subalternes ayant au moins neuf années de service et ayant en outre satisfait aux épreuves d'un examen professionnel dont les conditions sont fixées par arrêté du Commissaire de la République.

II — CADRES SUBALTERNES

ART. 5. — Ne peuvent être admis dans les cadres subalternes que les candidats pourvus du certificat d'études primaires délivré par le service de l'enseignement du Territoire, et ayant satisfait aux épreuves d'un examen professionnel organisé par arrêté du Commissaire de la République.

NOMINATIONS ET STAGE

ART. 6. — Tout candidat admis dans un cadre local indigène débute en qualité de stagiaire.

La durée du stage est de deux ans.

A l'expiration de leur stage les agents sont titularisés ou licenciés.

Le licenciement peut en outre intervenir au cours du stage pour indiscipline ou inaptitude professionnelle dûment constatées.

Seule la moitié du stage compte pour l'avancement.

ART. 7. — La nomination, la titularisation ou le licenciement sont prononcés par arrêté du Commissaire de la République.

ART. 8. — Les agents des cadres subalternes admis dans les cadres supérieurs en vertu des dispositions du 2^o de l'article 4 ci-dessus, ne sont pas soumis à l'obligation du stage.

AVANCEMENT

ART. 9. — Les avancements ont lieu exclusivement au choix. Ils sont prononcés par arrêté du Commissaire de la République.

Nul ne peut obtenir un avancement s'il ne figure sur un tableau dressé par une commission de classement et approuvé par le Commissaire de la République.

Le tableau est dressé à la fin du deuxième semestre de chaque année pour l'année suivante.

Ne peuvent être inscrits au tableau d'avancement que les agents réunissant au plus tard le 1^{er} juillet de l'année pour laquelle le tableau est dressé les conditions suivantes :

1^o — Deux ans d'ancienneté quand ils appartiennent aux 2^e, 3^e et 4^e catégories telles qu'elles sont déterminées par les arrêtés spéciaux visés à l'article 14 du présent arrêté.

2^o — Trois ans d'ancienneté quand ils appartiennent à la 1^{re} catégorie ou qu'ils doivent y être promus.

Toutefois, pour être promu de la 2^e à la 1^{re} catégorie, les agents proposés doivent satisfaire aux épreuves d'un examen professionnel dont les conditions sont fixées par arrêté du Commissaire de la République.

A titre transitoire cette dernière disposition ne sera pas applicable aux agents dans présents les cadres réunissant, au moment de l'établissement du tableau d'avancement pour l'année 1935, les conditions d'ancienneté nécessaires pour être promu à un emploi de la 1^{re} catégorie.

ART. 10. — La commission de classement prévue à l'article 9 est composée ainsi qu'il suit :

Président

Le chef du secrétariat général ou, à défaut, un administrateur en chef des colonies.

Membres

Le chef du cabinet du Commissaire de la République.

Le chef de la section ou du bureau du personnel.

Le chef du service dont relève chaque cadre.

Deux agents indigènes choisis parmi les plus anciens dans le grade le plus élevé de chaque cadre.

Les représentants indigènes de chaque cadre ne prennent pas part aux délibérations concernant leurs propres titres ou ceux des candidats d'une classe ou d'un grade égaux aux leurs.

ART. 11. — Ne peuvent être inscrits au tableau d'avancement que les agents proposés par leur chef de service et qui remplissent les conditions fixées à l'article 9.

ART. 12. — Les promotions sont effectuées dans l'ordre du tableau d'avancement et dans les limites fixées par le Commissaire de la République.

SOLDES ET ACCESSOIRES DE SOLDE

ART. 13. — Tout agent se trouvant dans une position d'activité de service perçoit une solde correspondant aux positions suivantes :

1^o — Solde de présence.

2^o — Solde de permission.

3^o — Solde de congé.

4^o — Solde de détention.

SOLDE DE PRÉSENCE

ART. 14. — La solde de présence des agents des cadres locaux indigènes du territoire du Togo est celle du grade dont ils sont titulaires telle qu'elle est fixée par les arrêtés spéciaux à ces cadres.

Pour ce qui concerne les agents détachés des colonies de la côte occidentale d'Afrique, leur solde de présence est celle qu'ils perçoivent dans leur cadre d'origine.

ART. 15. — La solde de présence est allouée aux agents lorsqu'ils sont en service au territoire du Togo.

SOLDE DE CONGÉ ET PERMISSION

ART. 16. — La solde de présence est accordée durant les congés et permissions prévus à l'article 18 ci-après; elle est dégagée de tous accessoires, sauf des indemnités pour charges de famille.

SOLDE DE DÉTENTION

ART. 17. — Les agents en activité de service au moment de leur arrestation et en instance de jugement reçoivent, pendant le temps de leur détention ou de leur mise en liberté sous caution jusqu'au jour inclus où la décision judiciaire rendue à leur égard est devenue définitive, la moitié de la solde de présence sans accessoires.

En cas d'acquiescement ou d'ordonnance de non-lieu, les intéressés obtiennent le rappel du surplus de leur solde, selon leur position antérieure d'activité.

Si la condamnation n'entraîne pas la perte du grade ou de l'emploi, les agents perdent droit à toute solde pendant la durée de l'emprisonnement en exécution du jugement.

Si la condamnation entraîne la perte du grade ou de l'emploi, les agents cessent d'avoir droit à tout traitement à partir du jour où le jugement est devenu définitif.

Toutefois, les dispositions du présent article ne s'appliquent pas si les intéressés étaient en congé sans solde au moment de leur arrestation.

CONGÉS ET PERMISSIONS

§ 1^o — *Congés annuels*

ART. 18. — Des congés annuels de trente jours avec traitement peuvent être accordés en une ou deux fois, par décision du Commissaire de la République aux agents des cadres locaux indigènes, après avis de leur chef de service.

Des autorisations exceptionnelles d'absence avec traitement dont la durée ne peut excéder huit jours par an, peuvent être accordées par les chefs de services, sous réserve d'en aviser immédiatement le Commissaire de la République.

La durée de ces permissions vient en déduction du congé annuel susvisé.

2^o — *Congés pour maladie*

ART. 19. — Des congés pour maladie peuvent être accordés par décision du Commissaire de la République après mise en observation dans une formation sanitaire et sur la proposition du conseil de santé du Territoire statuant après examen du dossier médical de l'intéressé.

Leur durée totale ne peut excéder six mois.

Ces congés comportent le bénéfice du traitement pendant toute leur durée si l'affection qui les a motivés est déclarée attribuable au service.

Dans le cas contraire ils ne comportent plus, au-delà du deuxième mois, que l'attribution de la moitié du traitement.

L'hospitalisation peut être ordonnée par le conseil de santé pendant tout ou partie du congé.

Dans ce cas l'agent supporte sur son traitement la retenue prévue par les règlements en vigueur.

A l'expiration du sixième mois de congé pour maladie, l'agent intéressé est présenté par les soins de la subdivision sanitaire devant le conseil de santé qui se prononce sur son aptitude physique.

Si l'intéressé est reconnu inapte à tenir son emploi en raison d'une affection qui n'est pas attribuable au service, son licenciement est prononcé par arrêté du Commissaire de la République.

Si l'agent en cause est reconnu atteint d'une affection attribuable au service, il y a lieu de distinguer suivant que l'inaptitude physique qui en résulte est déclarée relative ou absolue.

a) — *Inaptitude absolue* : Si l'inaptitude physique reconnue est déclarée incompatible avec l'exercice de toute fonction dans les cadres du personnel civil indigène du Togo, l'agent en cause est licencié par arrêté du Commissaire de la République. Cet arrêté fixe, le cas échéant, l'indemnité qui peut être accordée à l'agent.

b) — *Inaptitude relative* : Si l'inaptitude physique reconnue est déclarée incompatible avec l'exercice des fonctions remplies par l'agent mais susceptible néanmoins de lui permettre d'occuper un autre emploi de même catégorie, dans l'un des cadres visés au présent arrêté, le dossier de l'agent en cause est soumis à la commission instituée par l'article 10 ci-dessus.

Cette commission après l'examen du dossier de l'agent en cause et vérification des garanties professionnelles qu'il présente, adresse ses propositions au Commissaire de la République qui statue par voie d'arrêté.

L'agent nommé dans ces conditions est classé dans son nouveau cadre à l'échelon correspondant à celui qu'il occupait dans l'ancien, et conserve son ancienneté.

3^o — *Congés de maternité*

ART. 20. — Des congés de maternité avec traitement à raison de deux mois au maximum peuvent être accordés par décision du Commissaire de la

République au personnel féminin des cadres locaux indigènes, et sur le vu d'un certificat médical délivré par un médecin de l'administration. Ce certificat fixe la date à compter de laquelle il serait nécessaire que l'intéressée cessât provisoirement ses fonctions.

4^o — *Congés hors-cadres*

ART. 21. — Les agents régis par le présent arrêté peuvent être placés sur leur demande dans la position de congé hors-cadres et sans solde :

1^o — Pour servir dans les entreprises agricoles, commerciales ou industrielles intéressant le développement du Territoire.

2^o — Pour s'établir à leur compte s'ils justifient de moyens suffisants pour assurer la réussite de leur entreprise.

Ces congés, de trois mois au moins, ne peuvent excéder trois années non renouvelables. Ils sont accordés par arrêté du Commissaire de la République après avis de la commission prévue à l'article 10 ci-dessus.

5^o — *Congés pour affaires personnelles*

ART. 22. — Des congés pour affaires personnelles et sans solde peuvent être accordés pour une durée maximum de deux mois aux agents des cadres locaux indigènes pour leur permettre de sauvegarder temporairement leurs intérêts personnels ou de famille.

6^o — *Congés administratifs*

ART. 23. — Les agents détachés des cadres de l'A. O. F. peuvent obtenir, après un séjour ininterrompu de cinq ans, un congé administratif de cinq mois avec traitement pour se rendre dans leur colonie d'origine.

Ces congés ne peuvent être accordés qu'aux agents n'ayant, au cours de leur séjour, bénéficié ni de permissions ni de congés annuels.

La durée du congé est calculée du jour où l'agent quitte son poste au jour où il le rejoint.

7^o — *Absence irrégulière*

ART. 24. — Les agents qui se sont absentés, qui ont dépassé la durée de leur permission ou de leur congé sans autorisation, sont privés de leur solde pendant la durée de leur absence irrégulière sans préjudice des mesures disciplinaires qui peuvent être prononcées contre eux.

DROIT A LA SOLDE

ART. 25. — Le droit à la solde de présence s'ouvre :

1^o — Pour les agents recrutés au Territoire, le jour de leur prise de service.

2^o — Pour les agents détachés des cadres de l'A. O. F., la veille du jour de leur embarquement pour le Territoire.

3^o — Pour les agents détachés des cadres de l'A. O. F. admis dans un cadre local, après démission de leur cadre d'origine, du jour où cette démission est acceptée.

DISCIPLINE

ART. 26. — Les peines disciplinaires applicables au personnel des cadres locaux indigènes du territoire du Togo sont les suivantes :

A) — *Sanctions prononcées par le chef de service ou le commandant de cercle :*

- 1^o — La réprimande.
- 2^o — La retenue de solde jusqu'à deux jours.

Il en est rendu compte au Commissaire de la République qui peut poursuivre l'application d'une peine plus élevée.

B) — *Sanctions prononcées par le Commissaire de la République :*

- 1^o — La retenue de solde jusqu'à dix jours.
- 2^o — Le blâme avec inscription au dossier.

C) — *Sanctions prononcées par le Commissaire de la République, après avis d'un conseil d'enquête :*

- 1^o — La radiation du tableau d'avancement.
- 2^o — La rétrogradation.
- 3^o — La révocation.

ART. 27. — Le conseil d'enquête dont les membres sont nommés par arrêté du Commissaire de la République est composé de la façon suivante :

Un administrateur des colonies : *Président*

Un fonctionnaire d'un cadre local ou local européen du service auquel appartient l'agent en cause remplissant les fonctions de rapporteur,

Un adjoint ou un commis des services civils,

Deux agents indigènes appartenant au même cadre que l'agent en cause et possesseurs d'une ancienneté plus grande dans le même grade. A défaut, un ou deux agents remplissant ces conditions dans un cadre correspondant. *Membres*

ART. 28. — L'agent traduit devant un conseil d'enquête est appelé à présenter sa défense devant lui verbalement ou par écrit. Il reçoit préalablement communication de son dossier.

ART. 29. — L'agent rétrogradé prend rang à la suite dans l'échelon immédiatement inférieur à compter du jour de la signature de l'acte intervenu à cet effet, et ne peut être proposé pour l'avancement qu'après avoir effectué à nouveau dans cet échelon le temps minimum fixé par l'article 9 du présent arrêté.

SUSPENSION DE FONCTIONS

ART. 30. — Tout agent auquel est imputé avec commencement de preuve une faute professionnelle

ou un acte d'indiscipline graves ou qui se trouve sous le coup d'une information judiciaire peut être suspendu de ses fonctions.

La suspension est prononcée par arrêté du Commissaire de la République qui statue sur le rapport du chef du service; l'arrêté prononçant la suspension fixe la durée et les effets de cette mesure.

L'affaire doit être soumise dans le délai d'un mois au conseil d'enquête prévu aux articles 26 et 27.

ART. 31. — Quelle que soit la décision judiciaire intervenue, elle ne saurait éteindre l'action disciplinaire administrative éventuelle.

NOTES

ART. 32. — Les agents sont notés annuellement par leur chef direct, par l'administrateur du cercle où ils sont en service, et le cas échéant par le chef du service auquel ils appartiennent.

Le dossier de ces agents ainsi que le contrôle sont tenus au chef-lieu du Territoire.

SUPPRESSION DE CADRES

ART. 33. — A dater de la signature du présent arrêté il ne sera plus recruté d'agents indigènes permanents pour les cadres ci-dessous énumérés qui seront supprimés par voie d'extinction :

- 1^o — Moniteurs et monitrices de l'enseignement.
- 2^o — ~~Infirmiers et infirmières.~~ *Arr. n° 333 du 11/11/33*
- 3^o — Gardes d'hygiène.
- 4^o — Surveillants des P. T. T.
- 5^o — Surveillants de routes.
- 6^o — Mécaniciens conducteurs d'automobiles.
- 7^o — Plantons et concierges.

Il sera pourvu aux besoins en personnel nouveau dans les emplois susvisés par l'engagement d'auxiliaires temporaires dont la rémunération journalière et les conditions d'emploi seront fixées chaque fois par une décision du Commissaire de la République.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ART. 34. — Les agents actuellement dans les cadres seront reclassés au grade, à la classe correspondant à ceux qu'ils ont actuellement.

ART. 35. — Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 24 mars 1934.

L. PÊTRE.

Approuvé en conseil d'administration dans sa 6^e séance du 28 mars 1934.

Prélèvement exceptionnel sur les traitements

ARRETE N° 182 portant application d'un prélèvement exceptionnel sur les traitements du personnel des cadres locaux rétribués sur les divers budgets du Territoire.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations et accessoires de solde des fonctionnaires employés et agents des services coloniaux;

Vu l'article 10 de la loi du 23 décembre 1933 tendant au rétablissement de l'équilibre budgétaire;

Vu la circulaire du ministre des finances (direction de la comptabilité publique) en date du 19 janvier 1934;

Vu le radiogramme officiel n° 56 du 26 mars 1934 prescrivant l'application aux fonctionnaires locaux des dispositions du décret en date du 14 mars 1934, à compter du 1^{er} mars de la même année;

Le conseil d'administration entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du premier mars 1934, il sera établi sur les traitements, soldes, émolu-

ments, salaires et rétributions (y compris les indemnités soumises à retenue) perçus par les fonctionnaires et agents européens, imputés sur les divers budgets du Territoire et dont le montant net excède 12.000 frs., un prélèvement exceptionnel fixé, sous déduction d'un abattement de 3.000 frs. pour chaque enfant mineur à partir du troisième, d'après le barème ci-après :

Pour les émoluments compris entre 12.001 et 15.000,	2 p. 100
Pour les émoluments compris entre 15.001 et 20.000,	3 p. 100
Pour les émoluments compris entre 20.001 et 25.000,	4 p. 100
Pour les émoluments compris entre 25.001 et 30.000,	5 p. 100
Pour les émoluments compris entre 30.001 et 50.000,	6 p. 100
Pour les émoluments compris entre 50.001 et 100.000,	7 p. 100
Pour les émoluments supérieurs à 100.000,	8 p. 100

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 28 mars 1934.

L. PÊTRE.